

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°199/2023
du 15/12/2023

Portant modification temporaire de la circulation allée Pinot



Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

VU la demande en date du 14 décembre 2023 formulée par l'entreprise STPP afin de procéder à des travaux de branchement eaux usées, allée Pinot 43700 Brives Charensac.

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise STPP est autorisée à effectuer des travaux de branchement au réseau eaux Usées, allée Pinot le 18 décembre 2023.

Article 2

Durant les travaux, la circulation automobile sera interdite au droit du chantier et la voie sans issue ne pourra plus être desservie en véhicule. Un cheminement piétonnier perdurera durant les travaux afin de permettre aux riverains d'accéder à leurs propriétés.

Article 3

La signalisation correspondante sera mise en place par les soins de l'entreprise STPP,

Article 4

Le droit des tiers est préservé.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- L'entreprise STPP – 761 avenue Louis Jonget – 43000 LE PUY EN VELAY (stpp-du-velay@wanadoo.fr)
- La police municipale de Brives Charensac (daniel.gential@brives-charensac.fr)

Fait à Brives- Charensac, 15 décembre 2023

Le Maire,

Gilles DELABRE



Le Maire ,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification